



Note FFVL sur la pratique du biplace professionnel pour la période du **11 mai au 2 juin 2020**.

Les textes réglementaires notamment l'**Article 10¹ alinéa IV du décret 2020-548 du 12 mai 2020** et le « **Guide d'accompagnement de reprise des activités sportives** » disent clairement que la pratique du vol libre individuel peut reprendre, ainsi que l'encadrement bénévole ou professionnel de cette dernière, dans le respect de la doctrine sanitaire.

Nous savons tous que le biplace crée une situation de proximité qui ne permet pas de respecter une distanciation physique de 1 mètre. Au cours des échanges avec l'Etat, il nous a été fait comprendre qu'autoriser la pratique du biplace ne serait pas envisageable, vu que tous les sports nécessitant le contact physique ne seraient pas autorisés à reprendre. Dès lors, la FFVL, observant les règles sanitaires générales, n'a pas souhaité demander au Ministère des sports dans l'immédiat, la reprise de cette pratique.

L'instruction du 11 mai 2020 de la Ministre des Sports aux préfets est claire sur ce point ; extrait : « La pratique des activités physiques et sportivesou sports individuels dont la pratique ne permet pas de respecter la distanciation physique spécifique à l'activité sportive, n'est pas autorisée même en plein air². »

Toutefois à la lecture du décret, nous avons noté dans l'article 10, l'alinéa V qui indique qu'une activité professionnelle peut s'exercer par dérogation, si par sa nature même elle ne permet pas de maintenir la distanciation³.

Il n'appartient pas à la FFVL d'interpréter cet alinéa V, mais nous comprenons que le monde professionnel du vol libre puisse envisager que la pratique du biplace contre rémunération soit possible.

Il est de la responsabilité des professionnels qui souhaitent opérer des vols en biplace pendant cette période du 11 mai au 2 juin 2020 de s'assurer qu'ils peuvent bénéficier de cette disposition dérogatoire.

La FFVL demande donc que les professionnels qui travaillent dans une structure labellisée et/ou avec une assurance fédérale respectent strictement leurs obligations de sécurité sur les moyens à mettre en œuvre, notamment sur les « mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus ». Les règles minimales à respecter ont fait l'objet d'un protocole avec le SNMVL en vue d'une reprise de cette activité.

Dans ce cadre, le contrat d'assurance en RC professionnelle proposé par la fédération couvre l'activité biplace professionnelle.

Nice le 13 mai 2020

¹ Cet article traite des « établissements » et toutes les structures sportives, clubs, écoles, travailleurs indépendants, groupements sportifs, ... sont regroupées sous ce vocable « Etablissements d'Activités Physiques et Sportives » donc concernés par cet article 10. C'est donc à titre dérogatoire que ces structures peuvent fonctionner.

² La note de bas de page donne trois exemples : « le tennis en double, le kayak biplace, le tandem... ».

³ « V. – Lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'usager, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus. »